



Retraites des enseignants :

La loi remet en cause pour tous les salariés le droit à pension dès 60 ans, à taux plein en repoussant l'âge d'ouverture des droits et l'âge où on obtient une pension au taux maximum, c'est-à-dire sans décote.

<p>Condition d'ouverture des droits pour percevoir une pension civile (constitution du droit à pension)</p>	<p>Avoir 15 ans de service.</p> <p>Pour le calcul de cette durée, les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Peuvent s'y ajouter les services validés ou les années d'étude ayant fait l'objet d'un rachat pour années d'étude.</p> <p>Cette condition des 15 ans (ou durée de stage) n'est pas opposable en cas de mise à la retraite pour invalidité ou en cas de décès.</p>	<p>La durée minimale de carrière pour bénéficier d'une pension de fonctionnaire sera réduite à deux années par décret à compter du 1^{er} janvier 2011.</p> <p>La contrepartie imposée par le gouvernement est que la possibilité de valider des services de non titulaire est supprimée pour tous les personnels titularisés à compter du 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Les services validés ne seront plus pris en compte dans cette durée.</p>
<p>Age auquel il est possible de partir en retraite</p>	<p>C'est l'âge minimal correspondant à l'âge où le départ en retraite est possible.</p> <p>Cet âge est actuellement de 60 ans pour les catégories dites sédentaires (professeurs des écoles) et de 55 ans pour les agents classés en service actifs ou qui conservent le bénéfice de ce classement en service actif (instituteurs et instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles après 15 ans de service d'instituteur).</p>	<p>Avec le projet de loi, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les catégories sédentaires est fixé à 62 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1956. Les professeurs des écoles nés après 1er juillet 1951 sont concernés par un relèvement progressif.</p> <p>Pour les catégories actives, cet âge est fixé à 57 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1961. Les instituteurs et anciens instituteurs nés après le 1er juillet 1956 sont concernés par un relèvement progressif.</p> <p>I.</p>
<p>Age d'ouverture des droits</p> 	<p>En règle générale, c'est la date à laquelle le fonctionnaire qui réunit 15 ans de services atteint l'âge de 60 ans ou l'âge de 55 ans lorsqu'il totalise 15 années de services classés dans la catégorie active (services d'instituteur).</p> <p>Pour les parents fonctionnaires de 3 enfants, c'est l'âge où celui-ci remplit la double condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être parent de 3 enfants - totaliser 15 ans de service ; <p>« La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension (...) » (VI- de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21</p>	<p>L'âge de 60 ans continuera à s'appliquer pour fixer la durée de services et bonifications nécessaires pour la détermination du pourcentage maximum de pension, même si cet âge de 60 ans n'a plus vocation à demeurer l'âge d'ouverture du droit à retraite.</p> <p>Autrement dit, pour les catégories sédentaires (professeurs des écoles), les paramètres liés à la durée d'assurance ne sont plus ceux de l'année d'ouverture des droits (à terme 62 ans) mais ceux de l'année où il a l'âge de 60 ans, paramètre connu 4 ans avant.</p> <p>Seules les catégories actives (instituteurs et professeurs des écoles ayant 15 ans de service d'instituteurs) conservent</p>

	<p>août 2003).</p> <p>Ex. Un instituteur a eu 55 ans au 1^{er} janvier 2007 (né en 1952). Il est parti à la retraite le 1^{er} septembre 2010. Les paramètres de la décote qui lui ont été appliqués sont ceux qui étaient vigueur en 2007 et non ceux de l'année 2010.</p>	<p>une référence à l'année d'ouverture des droits.</p> <p>Ex. Un instituteur (ou un PE ayant 15 ans de service d'instituteur) qui choisirait de partir à 58 ans en 2020 se verra appliquer les règles de durées de services applicables aux fonctionnaires sédentaires atteignant 60 ans en 2019, qui correspond pour lui à l'année d'ouverture des droits (57 ans à l'issue de la réforme).</p>
<p>Age limite ou âge d'annulation de la décote</p>	<p>Dans la fonction publique, c'est l'âge limite au-delà duquel le fonctionnaire doit en principe cesser son activité.</p> <p>Cette deuxième borne d'âge intervient dans le calcul de la décote. Elle permet de déterminer le nombre de trimestres manquants qui seront pris en compte dans ce calcul, si ce nombre de trimestres est plus petit que celui qui permet d'atteindre la durée d'assurance « tous régimes » en vigueur à la date de liquidation.</p> <p>Actuellement, cet âge limite est de 60 ans pour les fonctionnaires ayant 15 ans de service actif, 65 ans pour ceux ayant un service dit sédentaire.</p> <p>Le mécanisme de la décote a été introduit dans la fonction publique en 2003. Il constitue une double peine pour les agents qui ne totalisent pas la durée d'assurance requise.</p> <p><i>Exemple :</i> Juliette, professeur des écoles ex institutrice part en 2012 à 57 ans, après avoir cotisé 150 trimestres. La durée d'assurance tous régimes est fixée à 164 trimestres en 2012. Il lui manque donc 14 trimestres pour remplir la condition de durée d'assurance et il lui manque 12 trimestres pour atteindre la limite d'âge. C'est ce dernier nombre de trimestres (le plus petit des deux) qui est pris en compte dans le calcul de la décote.</p> <p>Le taux de décote étant fixé en 2012 à 0,875 % par trimestres manquants, sa pension est donc actuellement réduite de 10,5 %.</p>	<p>La loi prévoit que cet âge d'annulation de la décote évolue au même rythme que l'âge d'ouverture des droits.</p> <p>Voir également « âge d'ouverture des droits » pour la détermination de la durée d'assurance requise pour le maximum de pension pour les agents liquidant avant l'âge de départ « générationnel ».</p> 
<p>Salaire de référence</p> <p>Pas de changement</p>	<p>Le salaire de référence est celui sur lequel la pension est calculée.</p> <p>Est pris en compte le traitement indiciaire correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon effectivement détenus depuis au moins 6 mois.</p>	<p>Pendant un laps de temps le gouvernement a étudié la possibilité d'étendre de manière progressive le calcul du salaire de référence sur les 10 meilleures années, voire sur les 25 meilleures années comme pour le calcul du salaire annuel moyen dans le régime général.</p> <p>Cette disposition a été provisoirement abandonnée.</p>

<p>Décote ou « coefficient d'anticipation »</p>	<p>Mise en place progressive d'une décote à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>En 2015 cette décote atteindra le taux maximum de 1,25 % par trimestre manquant (soit 5% par annuité manquante).</p> <p>Les générations qui liquideront leur retraite en 2020 se verront appliquer un maximum de 20 trimestres. Le taux de décote maximum sera alors de 25 %.</p> <p>Le nombre de trimestres est arrondi à l'entier supérieur (1 mois 1 jour = 2 trimestres).</p> <p>Le report de la deuxième borne d'âge (où âge où s'annule la décote) amplifie l'effet de cette dernière.</p>	<p>La décote est une « double peine » infligée à ceux qui partent à la retraite avant d'avoir le nombre d'annuités nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein.</p> <p>C'est un mécanisme très pénalisant pour les salariés qui ont eu des carrières incomplètes, accidentées ou interrompues.</p> <p>Les enseignants du premier degré sont particulièrement pénalisés : 30 % des départs en 2007 ont subis une décote (en comparaison 8 % des départs au régime général se font avec décote).</p> <p>Et le pire est encore à venir...</p> <p>Le SNUipp et la FSU demandent la suppression pure et simple de ce mécanisme.</p>
<p>Surcote ou « coefficient de majoration »</p>	<p>L'augmentation de la durée d'assurance et le report de l'âge de départ durcissent les conditions d'éligibilité à ce dispositif.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier d'une surcote, il faudra, que l'on bénéficie du classement en service actif ou non, avoir atteint l'âge mentionné à l'art. L. 161-17-2 (à terme 62 ans) et totaliser un nombre de trimestres supérieur à celui exigé pour une retraite au taux maximum (75 %).</p> <p>Le nombre de trimestres n'est plus limité à 20.</p> <p>Mais pour le calcul de la surcote ne sont plus prises en compte les bonifications et majorations de durée d'assurances, autres que celles accordées au titre des enfants ou du handicap.</p>	<p>Très peu d'enseignants du premier degré étaient jusqu'ici concernés (6,1 % en 2007).</p> <p>Ils seront encore moins nombreux à l'avenir.</p> <p>D'une manière générale, seuls les salariés encore en activité à l'âge où ils peuvent prétendre liquider leur pension et bénéficiant de conditions de travail favorables sont susceptibles d'en bénéficier. Un privilège !</p> <div data-bbox="1429 970 1621 1353" data-label="Image"> </div>